

Règlement spécial N° 13

Concernant le régime des entrées

Bureau de coordination de l'Expo horticole de Pékin

Article 1 Objet

Le présent *Règlement spécial* vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 33 et 37 du *Règlement général* de L'Exposition internationale d'Horticulture Pékin Chine 2019 (ci-après dénommé « Expo horticole »), à préciser le régime d'accès au site de l'Expo horticole pour les personnes et les véhicules.

Article 2 Définition

« La zone d'exposition » se réfère à « l'aire d'exposition en plein air » et à « l'espace couvert d'exposition » des participants officiels.

Article 3 Respect des Lois et règlements

1. Tous les participants officiels sont tenus de respecter la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928, amendée et complétée, le *Règlement général* et les *Règlements spéciaux* de l'Exposition, les lois, les règlements et les normes chinois ainsi que les diverses instructions et directives supplémentaires émises par l'Organisateur suivant le *Règlement général* et les *Règlements spéciaux* de l'Exposition (ci-après dénommés collectivement les “Lois et règlements”).

2. Les règlements supplémentaires publiés par l'Organisateur visent à apporter des compléments d'informations sur des sujets concernés afin

de définir plus clairement les droits et les devoirs de l'Organisateur et des participants officiels et doivent se conformer au *Règlement général* et aux *Règlements spéciaux* de l'Exposition.

Article 4 Horaires d'ouverture

1. Le site de l'Exposition ainsi que tous les espaces d'exposition des participants officiels sont ouverts au public durant la durée de l'Exposition, à savoir du 29 avril au 7 octobre 2019.

2. Le site de l'Exposition est ouvert normalement de 8 h 00 à 23 h 00 (au total 15h par jour), et les espaces d'exposition des participants officiels sont ouverts normalement de 9 h 00 à 22 h 00 (au total 13h par jour).

3. Les horaires d'ouverture des installations commerciales situées dans les espaces publics du site de l'Exposition vont de 8 h 00 à 22 h 00 (au total 14h par jour).

4. Comme prévu par le *Règlement Spécial N° 9, concernant les activités commerciales des participants officiels*, les heures d'ouverture de l'activité commerciale d'un participant officiel doivent être identiques à celles de la zone d'exposition où elle se trouve. Toutefois, les participants officiels peuvent choisir d'ouvrir leurs restaurants plus tard ou de les fermer plus tôt, pendant les heures d'ouverture de leurs espaces d'exposition.

5. Pour des raisons opérationnelles, l'Organisateur aura le droit de modifier les heures d'ouvertures du site et des installations commerciales précisées dans les alinéas 2 et 3 du présent article, à condition que l'accord préalable ait été obtenu du Commissaire Général de l'Exposition, du Bureau International des Expositions (BIE) et que les participants officiels en soient informés à l'avance.

6. L'Organisateur aura le droit de limiter l'accès au site de l'Exposition provisoirement et dans des situations exceptionnelles, pour garantir la sécurité et le bon déroulement de l'Exposition.

7. L'Organisateur aura le droit modifier les heures d'ouverture pendant la pré-ouverture (le cas échéant).

Article 5 Conditions d'accès

1. Toute personne qui accède au site de l'Exposition doit être munie d'un billet d'entrée ou d'une carte d'accréditation en cours de validité. L'Organisateur est en droit de demander à toute personne ayant l'intention d'accéder au site de l'Exposition de montrer son billet d'entrée ou sa carte d'accréditation.

2. L'Organisateur est tenu d'accorder aux participants officiels des facilités nécessaires à l'accès gratuit au site sous forme de billets d'entrée ou de carte d'accréditation, dont la modalité sera définie ultérieurement par l'Organisateur.

3. L'Organisateur est en droit de refuser l'accès au site de toute personne susceptible de nuire au bon déroulement de l'Exposition, et de demander aux personnes ne respectant pas le *Règlement général* ou les *Règlements spéciaux* de quitter le site.

4. Il est interdit d'introduire sur le site de l'Exposition les objets sous contrôle ou interdits par les lois et règlements. Les animaux n'ont pas le droit d'accéder au site sans l'autorisation de l'Organisateur.

Article 6 Billets d'entrée

1. Les catégories, les tarifs et les règles d'utilisation des billets d'entrée seront définis par l'Organisateur, mais après avoir consulté le Commissaire général de l'Exposition et dégagé un consensus.

2. Aucun autre frais d'accès ne sera perçu sur le site de l'Exposition sans l'autorisation du BIE.

3. L'Organisateur fournira aux Participants Officiels un nombre fixe de billets d'entrée pour les visites de leurs invités officiels pendant le déroulement de l'exposition et un nombre fixe de billets d'entrée pour la Journée Nationale de chaque Participant Officiel. La base sur laquelle sera déterminé le nombre de billets d'entrée pour chaque Participant Officiel sera indiquée dans les lignes directrices détaillées qui seront formulées séparément.

4. L'Organisateur pourra créer des passages réservés aux VIP, dont la

modalité sera définie ultérieurement par l'Organisateur.

Article 7 Vente des billets d'entrée

1. La vente des billets d'entrée sera prise en charge par l'Organisateur ou par d'autres institutions accréditées par lui.

2. En cas d'annulation de l'Exposition pour des raisons incombant à l'Organisateur, celui-ci s'engage à rembourser aux titulaires des billets la somme équivalente au prix réel de vente des billets. Sinon, une fois vendus, les billets d'entrée à l'Exposition ne sont pas remboursables.

Article 8 Cartes d'accréditation

1. Les catégories et les règles d'utilisation des cartes d'accréditation pour l'accès du personnel seront définies par l'Organisateur en fonction du besoin.

2. Les titulaires des cartes d'accréditation en cours de validité ont le droit d'accéder au site de l'Exposition pendant la préparation, la durée et le démontage de l'Exposition, tout en respectant les horaires et les modalités indiqués dans les cartes d'accréditation.

3. L'Organisateur mettra en place un Centre de gestion des cartes d'accréditation qui se chargera de l'examen des demandes d'obtention, de la délivrance et de la gestion des cartes d'accréditation.

Article 9 D ÷ivrance et utilisation des cartes d'accréditation

1. Les personnes suivantes sont en droit de demander l'obtention d'une carte d'accréditation pour l'accès du personnel auprès de l'Organisateur:

(1) Les Commissaires G énéraux de Section, les Commissaires G énéraux Adjointes de Section et les Directeurs de Jardin (de Pavillon);

(2) Les VIPs et le personnel des participants officiels;

(3) Les personnes désignées par les participants officiels dans le cadre de la construction, de l'aménagement et de l'opération sur le site de l'Exposition;

(4) Les comédiens et autre personnel désignés par les participants officiels dans le cadre de l'organisation des événements et des forums, sur le site de l'Exposition;

(5) Les journalistes et les professionnels des médias des participants officiels.

2. Avant l'exploitation officielle de l'Exposition, l'Organisateur va utiliser des cartes d'accréditation différentes pour gérer l'accès au site.

3. L'Organisateur examinera les demandeurs de cartes d'accréditation et la quantité de la demande avant d'en délivrer les catégories correspondantes. Les cartes d'accréditation sont à utiliser durant la période de validité et ne sont pas transmissibles à d'autres personnes.

4. Les personnes accrédités par l'Organisateur doivent porter à tout moment leur carte d'accréditation de façon visible sur le site de l'Exposition.

5. En cas d'endommagement, de vol ou de perte, le participant officiel concerné peut demander à l'Organisateur de rééditer des cartes d'accréditation.

Article 10 Accès des véhicules

1. Les participants officiels et les personnes précisées dans l'alinéa 1 de l'article 9 doivent s'adresser à l'Organisateur pour obtenir un laissez-passer pour véhicules, demandé au préalable afin d'accéder au site de l'Exposition à un moment précis.

2. Les véhicules sur le site de l'Exposition sont tenus de respecter les règles de circulation au sein du site élaborées par l'Organisateur.

3. L'Organisateur doit laisser entrer les véhicules de secours sur le site de l'Exposition sans accréditation préalable.

Article 11 Portes d'entrée et de sortie

1. Selon l'avancement des préparatifs et du déroulement de l'Exposition, l'Organisateur aménagera sur le site des portes d'entrée et de sortie réservées aux visiteurs, au personnel des participants officiels, aux VIPs et aux véhicules leur permettant d'entrer sur le site de

l'Exposition et d'en sortir.

2. Les entrées et sorties seront ouvertes durant la durée de l'Exposition selon les mêmes horaires que ceux prévus à l'Article 4. Toutefois, les entrées et sorties du personnel des participants officiels seront ouverts à l'avance de façon appropriée.

3. L'Organisateur est en droit de contrôler et de vérifier aux portes d'accès des billets d'entrée, des cartes d'accréditation ou des laissez-passer pour le personnel et des véhicules, et de procéder aux contrôles de sécurité

4. Le personnel des participants officiels aura accès au site de l'Exposition en dehors des heures d'ouverture à des fins de travail selon les règles fixées par l'Organisateur. Les horaires précis ainsi que les exigences à cet égard seront spécifiés dans le Guide de Participation qui sera édicté séparément par l'Organisateur.

5. L'Accès au site de l'Exposition par des opérateurs logistiques des participants officiels pendant la nuit est autorisé selon les règles fixées par l'Organisateur. Les moments précis et les exigences à cet égard doivent être spécifiés dans le Guide de Participation pour être émis séparément par l'organisateur.

6. Au cas où on organiserait, avant l'inauguration officielle de l'Exposition, une ou plusieurs journées de visites pour des invités particuliers comme par exemple les représentants des media, les dates de

ces événements devront être fixés d'un commun accord avec le Comité directeur du Collège des Commissaires généraux.